ATTENTION
ce récépissé ne vaut pas autorisation de débuter les travaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

RECEPISSE DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE PUGNY CHATENOD

AMENAGEMENT DU SECTEUR DE MALATRET

Dossier n° 73 2017 00209

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par TEKHNE CONSEIL, reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 03 novembre 2017;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à M. Sacha GUINCHARD, gérant de TEKHNE CONSEIL de sa déclaration concernant le projet d'aménagement du secteur de Malatret sur la commune de PUGNY-CHATENOD

Ces aménagements rentrent dans le cadre d'une déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de la (des) rubrique(s) suivante(s) de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha.....Autorisation Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .....Déclaration	Déclaration	*Sans objet*
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les

	dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m .....Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ....Déclaration		prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau Déclaration	Déclaration	

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration. Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions générales définies dans l'(les) arrêté(s) dont la(les) référence(s) est(sont) indiquée(s) dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

IMPORTANT

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le *03 janvier 2018*, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet (sur la forme), conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai,

- il peut être demandé des **compléments** au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier (sur le fond),
- il peut être fait **opposition** à cette déclaration,
- ou des **prescriptions particulières** éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, en l'absence d'opposition ou de prescription particulière ou de demande de complément, copies de la déclaration et du présent récépissé seront adressées par le service instructeur à la mairie de la commune de Pugny-Chatenod où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Chambéry, le 08 novembre 2017

Pour le chef de service et par délégation,
Le chef de l'unité eau, qualité, quantité,

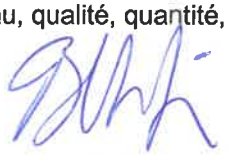

Benjamin MORFIN